

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 11 décembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 4 mai 2004, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007 et du 22 septembre 2008,¹ est étendu :

Convention sur l'ajustement des salaires pour 2009 du 14 octobre 2008

Art. 1 En général

- 1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2008 dans une entreprise de construction selon la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**
- 2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**
- 3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.**

Art. 2 Adaptation de salaire

1 En général

Les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :

- d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2 let. a) et**
- d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2 let b.).**

2 Calcul

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

a. Partie générale (montant fixe)

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2008. Cette

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 6070, 2004 2565, 2005 2229 2097, 2006 833, 2007 6069, 2008 7281

adaptation est de 2 % pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

b. Partie dépendante de la prestation

1. L'employeur doit relever de 0,4 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CN.
2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :
 - 2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2008 ;
 - 2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle ;
 - 2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,4 % et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

Art. 3 Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi (art. 60 CN)

L'indemnité pour le repas de midi selon art. 60 al. 2 CN est relevée à 13 francs. Toutes les autres dispositions de l'art. 60 CN demeurent inchangées.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

11 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova